

Règlement ministériel du 15 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Consdorf et Berdorf.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant le mauvais état de la chaussée du CR137, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR137 entre Consdorf et Berdorf;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur le CR137 (PK 18.546 – 21.507) entre Consdorf et Berdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 juin 2018 jusqu'au redressement de la chaussée et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 15 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch